



Département des Landes

Commune de ROQUEFORT

N° 22 - 26

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE CIRCULATION TEMPORAIRE PORTANT DEVIATION

Le Maire

VU le Code de la Route ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985 et 86-675 du 14 mars 1986 fixant la répartition des compétences entre les diverses autorités investies localement des pouvoirs de police ;

VU la demande formulée, par l'entreprise
ETPM SAS
ZA de Planuya
64200 ARCANGUES

Représentée par Monsieur Éric Etcheverry
En date du 13 janvier 2026

Considérant les travaux de génie civil pour la mise en souterrain du réseau électrique moyenne tension, pour le compte d'ENEDIS

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser une section de voie au vu de la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer la circulation sur les voies citées à l'article comme suit :

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur les voies suivantes, de 8h00 à 18h00 :

- **Chemin de Bas de Haut, du n° 290 au n° 211, du mercredi 04 mars 2026 au lundi 09 mars 2026.**
- **Chemin du Houns, de la voie verte au chemin du Crouzé du mercredi 11 mars 2026 au mercredi 18 mars 2026.**
- **Chemin du Crouzé du jeudi 19 mars 2026 au vendredi 20 mars 2026.**

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation de tous les véhicules sera déviée par les voies locales.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, le stationnement sera interdit sur l'emprise de la zone de stationnement, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : **La libre circulation des véhicules de secours ou incendie sera maintenue tout au long du chargement.** En cas d'urgence, le rétablissement d'une voie circulaire sera assuré par le pétitionnaire sur appel téléphonique de la mairie ou des services techniques en composant le numéro : **05.58.45.50.46**

La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et protégée au droit du chantier.

Et toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le passage aux riverains au droit de leur habitations devront être prises.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de position sera mise en place et entretenue sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune **de Roquefort**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Maire de la commune **de Roquefort**, le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Roquefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

CCLA

SDIS 40

SAMU 40

LA POSTE

Fait à Roquefort, le 21 JAN. 2026

 Le Maire
F. HUBERT


Document certifié exécutoire à compter du: 21 JAN. 2026

Affiché le: 21 JAN. 2026

 Le Maire
F. HUBERT


DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.